

Je travaille sous article 60, mon employeur peut-il me licencier ?

Mise à jour : Mercredi 16 mars 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui. Votre employeur peut vous licencier.

Il doit respecter les **mêmes règles** que pour les contrats de travail ordinaires.

Votre employeur doit vous donner un **préavis** : il doit vous avertir à l'avance de sa volonté de mettre fin au contrat de travail.

Pendant la période de préavis, vous continuez à travailler et à être rémunéré normalement.

Si votre employeur ne respecte pas le préavis, ou s'il veut vous donner un préavis plus court que celui auquel vous avez droit, il doit vous payer une **indemnité compensatoire de préavis**.

Attention, il y a des **règles particulières** pour **certains contrats de travail**, notamment pour :

- les contrats à durée déterminée (pour plus d'informations, voyez la rubrique [Rupture du contrat à durée déterminée \(CDD\)](#)");
- certains contrat de remplacement,;
- etc.

Pour plus d'informations, voyez notre rubrique [Licenciement](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 37 à 42 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.](#)

[Région wallonne : article 56 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

[Région de Bruxelles-Capitale : article 56 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

[Région flamande : article 56 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

Les documents types

[Brochure : L'article 60 §7 - éditée par la Fédération des CPAS - édition 2020.](#)